



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

7 avril 2011

AVIS I/14/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

..... AVIS

Par lettre du 8 février 2011, réf. : L-04/11, M. François Biltgen, ministre de la Justice, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

2. Le projet de règlement grand-ducal contient en annexe les deux modèles-types de formulaires de déclaration incluant tous les éléments d'information relatifs :

- au déclarant, respectivement au propriétaire de l'argent liquide ou des instruments monétaires,
- à la description de l'argent liquide ou des instruments monétaires,
- à la provenance et à la destination de l'argent liquide ou des instruments monétaires,
- au transport desdits fonds.

3. Le projet de règlement prévoit par ailleurs les modalités détaillées de la formation spéciale dispensée aux agents et fonctionnaires des douanes et accises, appelés à rechercher et à constater les infractions à la loi susvisée.

En effet, un volet de formation complémentaire est instauré en vue de sensibiliser ces agents et fonctionnaires à cette nouvelle mission de l'Administration, afin de conférer aux agents désignés les connaissances et le savoir-faire requis par la législation en matière de contrôles du transport physique de l'argent liquide. Ce contrôle s'opère dans le cadre des contrôles douaniers effectués à l'entrée et à la sortie de l'UE et sur le territoire national.

* * *

4. En pratique, les salariés employés en tant que convoyeurs dans le secteur du transport de fonds sont soumis à de multiples contraintes. En effet, les exigences de formations particulières liées aux spécificités du métier ainsi que la charge souvent lourde de responsabilités n'emportent pas vraiment de compensations valorisantes. Au vu de ces constats, la Chambre des salariés espère pouvoir être rassurée que ce nouveau texte n'emportera aucune conséquence préjudiciable par ricochet pour les salariés, qui sont quotidiennement en charge dans le secteur en cause du transport matériel desdits fonds.

5. Outre cette remarque générale, le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.